

DECISIONS - Conseil Municipal du 03 Avril 2018

Contrat de support avec la société AKTEA pour les environnements DELL DATACORE Vmware Veeam HP Palo Alt.

Contrat d'abonnement numérique professionnel avec SAPESO pour le journal SUD OUEST, du 11/01/2018 au 10/01/2019.

Contrat d'abonnement numérique PRESSES avec la Société EDD, du 01/02/2018 au 31/01/2019.

Contrat de maintenance, avec la société ELECLIM pour le sanibroyeur des sanitaires de la place du marché de la commune, du 22/01/2018 au 21/01/2019.

Contrat de maintenance, avec la société ELECLIM pour le sanibroyeur des sanitaires du bâtiment Jean Jaures, du 22/01/2018 au 21/01/2019.

Contrat d'assurance transport scolaire et péri scolaire, avec l'ANATEEP, pour l'année 2018.

Contrat d'adhésion pour l'assurance des transports scolaires et péri post scolaire 2018, avec l'ADATEPP, pour l'année 2018.

Contrat de suivi et gestion du marché TELECOM de la ville avec la société A6COM, du 01/01/2018 au 31/12/2019.

Contrat de collecte du courrier avec la Poste, du 01/01 au 31/12/2018.

Contrat de remise du courrier avec la Poste, du 01/01 au 31/12/2018.

Convention de partenariat "Bons nouveaux-nés" avec le Crédit Agricole, du 01/01 au 31/12/2018.

Contrat de location de toilettes sèches avec prestations, au refuge de PANORAMIS, avec la sarl IOLAND, du 01/03/2018 au 30/11/2018.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 9 juin 2017 de AKTEA

domicilié (e) à 58, rue Jean DUVERT 33290 BLANQUEFORT

concernant le contrat de support DELL-DATACORE-Vmware-Veeam-HP-Palo Alto

pour un montant de 9 000,00 € par an,

DECIDE

Article 1er :

De signer un contrat de support avec la société AKTEA pour les environnements DELL-DATACORE-Vmware-Veeam-HP-Palo Alto

Le coût de ce contrat de support est de 9 000 euros TTC par année,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 12/01/2018



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 11 janvier 2018 de SUD-OUEST

domicilié (e) à SAPESO-23 quai de Queyries 33000 BORDEAUX

concernant l'abonnement numérique professionnel au journal SUD-OUEST

pour un montant de 356,33 € par an,

DECIDE

Article 1er :

De signer un contrat d'abonnement numérique professionnel avec SAPESO pour le journal SUD-OUEST,

contrat du 11/01/2018 AU 10/01/2019

Le coût de cet abonnement est 356,33 euros TTC par an,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 12/01/2018



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 10 janvier 2018 de EDD

domicilié (e) à EDD 28, boulevard de Port Royal 75005 PARIS

concernant Le contrat d'abonnement pressed

pour un montant de 3 420,00 € par an ,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat d'abonnement numérique PRESSED avec la société EDD

contrat du 01/02/2018 AU 31/01/2019

Le coût de cet abonnement est 3 420 euros TTC par an,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/01/2018



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 22 janvier 2018 de la société ELECLIM

domicilié (e) à 179 Quai de Brazza 33100 BORDEAUX

concernant le contrat de maintenance pour le sanibroyeur

pour un montant de 206,59 € par an,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de maintenance pour le sanibroyeur des sanitaires de la place du marché de la commune

contrat du 22/01/2018 au 21/01/2019

Le coût de cet abonnement est 206,59 euros TTC par an,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/01/2018



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 22 janvier 2018 de la société ELECLIM

domicilié (e) à 179 Quai de Brazza 33100 BORDEAUX

concernant le contrat de maintenance pour le sanibroyeur

pour un montant de 139,39 € par an,

DECIDE

Article 1er :

De signer un contrat de maintenance avec la société ELECLIM pour le sanibroyeur des sanitaires du bâtiment Jean Jaurès,

contrat du 22/01/2018 au 21/01/2019

Le coût de ce contrat de maintenance est 139,39 euros TTC par an,


Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/01/2018



Le Maire

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu la proposition du 15 janvier 2018 de ANATEEP

domicilié (e) à ANATEEP 8 rue Edouard Lockroy 75011 PARIS

concernant le contrat d'assurance -transports scolaire et péri-post scolaires 2018

pour un montant de 207,35 € pour l'année

DECIDE

Article 1er :

De signer un contrat d'assurance -transports scolaire et péri-post scolaires pour l'année 2018 avec l'ANATEEP

contrat du 01/01/2018 au 31/12/2018

Le coût de ce contrat est 207,35 euros TTC ,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/01/2018



Le Maire

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu la proposition du 15/01/2018 de ADETEEP

domicilié (e) à 20 lotissement PEYROT 33210 LANGON

concernant un bulletin d'adhésion pour l'assurance des transports scolaires et péri-post scolaires 2018

pour un montant de 207,35 € pour l'année scolaire 2018

DECIDE**Article 1er :**

De signer un un bulletin d'adhésion pour l'assurance des transports scolaires et péri-post scolaires 2018 avec l'ADATEPP

Le coût de ce contrat est de 207,35 euros TTC

Article 2e :**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 15/01/2018



Le Maire

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 6 février 2018 de A6COM

domicilié (e) à 69 rue du recteur PINEAU 86000 POITIERS

concernant le contrat de suivi et gestion TELECOM

pour un montant de 3 168,00 € pour l'année

DECIDE**Article 1er :**

De signer un contrat de suivi et gestion du marché TELECOM de la ville avec la société A6COM

contrat du 01/01/2018 au 31/12/19

Le coût de ce contrat est de 3 168 euros TTC ,

Article 2e :**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 06/02/2018



Le Maire

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 8 février 2018 de la Poste

domicilié (e) à BO SUD-OUEST-CS40 001-33915 BORDEAUX CEDEX 9

concernant le contrat de collecte du courrier à domicile

pour un montant de 1 554,00 € pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de collecte du courrier à domicile avec la Poste

contrat du 01/01/2018 au 31/12/18

Le coût de ce contrat est de 1 554 euros TTC ,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/02/2018



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Louis BOUC

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 8 février 2018 de la Poste

domicilié (e) à BO SUD-OUEST-CS40 001-33915 BORDEAUX CEDEX 9

concernant le contrat de remise du courrier à domicile

pour un montant de 1 458,00 € pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de remise du courrier à domicile avec la Poste

contrat du 01/01/2018 au 31/12/18

Le coût de ce contrat est de 1 458 euros TTC ,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/02/2018



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Louis BOUC

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 19/02/2018 de la banque CREDIT AGRICOLE

domicilié (e) à 5, rue Henri DUNANT à Bassens

concernant une convention de partenariat "Bons nouveaux-nés",

pour un montant de 15,00 € par nouveaux-nés domiciliés sur la commune

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de partenariat "Bons nouveaux-nés" avec le Crédit Agricole de Bassens,

contrat du 01/01/2018 au 31/12/18

Le coût de ce contrat est de 15 euros TTC par naissance,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.



Fait à BASSENS, le 19/02/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Louis BOUC Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 16/01/2018 de la SARL IOLAND

domicilié (e) à 11 rue de SUFFREN à BORDEAUX

concernant un contrat de location de toilettes sèches avec prestations,

pour un montant de 4 146,00 € pour une durée de 9 mois

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de location de toilettes sèches avec prestations avec la sarl IOLAND pour les toilettes sèches situées au refuge de PANORAMIS à Bassens,

contrat du 01/03/2018 au 30/11/18

Le coût de ce contrat est de 4 146 euros TTC pour les 9 mois,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.



Fait à BASSENS, le 19/02/2018

Pour le Maire,
Le Maire délégué
Jean-Louis BOUC
Jean-Pierre TURON